

sera ou seront au-dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et n'excedera pas ou n'excederont pas trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au-dessus de trente livres cours de cette Province, et n'excedera pas ou n'excederont pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de deux chellins et six deniers, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au-dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus ou à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement: Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme inférieur de telles Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts respectivement, dans lequel Writ d'Exécution, il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent exclusivement des frais, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement, et pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent à l'exclusion des frais, la somme de deux chellins et six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement.

XVI. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Clôture d'Inventaire, la somme d'un Chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque assemblée de Parens pour quelque cause qu'elle se fasse, excepté pour les élections de Tuteur, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement, et pour chaque Donation et chaque autre Acte ou Contrats quelconques, qui sera insinué ou enregistré, (les renonciations pures et simples aux Communautés et aux Successions exceptées) la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Et les différentes sommes d'argent imposées par le présent, seront payées par la personne ou les personnes requérant telle Clôture d'Inventaire ou assemblée de Parens, ou l'insinuation ou l'enregistrement de tel Contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat c'y dessus mentionnés respectivement, avant qu'il soit procédé à telle Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, ou à l'insinuation ou enregistrement de tel contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat ci-dessus mentionnés respectivement.

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque clôture d'inventaire.
Les taux.